

Convention de groupement entre la ville d'Auxerre et les communes intéressées de l'agglomération de l'Auxerrois

Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville d'Auxerre, représentée par son Maire, Monsieur Crescent MARAULT
Ci-après dénommée « La ville d'Auxerre »

D'une part,

ET

Les communes intéressées suivantes : Augy ; Bleigny-le-Carreau ; Branches ; Champs-sur-Yonne, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Villefargeau et Villeneuve-Saint-Salves.

Représentées par leurs Maires respectifs,
Ci-après dénommées « Les communes intéressées »

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « Les membres du groupement ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué, conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre la ville d'Auxerre et les communes intéressées de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes a pour objet l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales comprenant notamment le curage des avaloirs et de leurs branchements, des puisards, de fossés busés

et des séparateurs à hydrocarbure.

L'opération fera l'objet d'une procédure d'accord-cadre à bons de commande dans le cadre d'un appel d'offre ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 et R. 2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre sera conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit jusqu'à 3 fois tacitement pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Cet accord-cadre sera de type mono-attributaire avec exécution par bons de commande.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur

La Ville d'Auxerre est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur assure les missions décrites ci-après à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend à sa charge les frais de fonctionnement du groupement.

3.2 Répartition des missions

3.2.1 Missions du coordonnateur : préparation, passation, contrôle d'exécution du contrat

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation à mettre en place dans le respect du code de la commande publique ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront au jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;
- Procéder à la réception puis à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Rédiger le rapport d'analyse ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le contrat au candidat retenu ;
- Centraliser les bons de commande des membres du groupement et contrôler leurs montants ;
- Résilier le contrat conformément à ses stipulations.

3.2.2 Missions des membres du groupement : préparation et exécution du contrat

Au stade de la préparation :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au présent groupement de commandes.

Au stade de l'exécution :

Chaque membre du groupement est autonome dans l'exécution de l'accord-cadre. À ce titre, les membres du groupement assureront les missions suivantes :

- Émettre les bons de commandes afférents à leurs équipements ;
- Liquider les factures ;
- Gérer la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- Transmettre l'ensemble des bons de commande au coordonnateur dès leur émission afin de permettre un contrôle des montants minimum et maximum imposés par le contrat ;
- Assurer la bonne exécution des bons de commande et contrôler le service fait.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et sera exécutoire après transmission au représentant de l'État. Elle reste en vigueur jusqu'à la fin de l'accord cadre.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION, MODIFICATION, ACTION EN JUSTICE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation du contrat, le montant de l'indemnisation éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

Le coordonnateur a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

Est acceptée la présente convention de groupement.

À Auxerre, le

Pour la ville d'Auxerre,

Le Maire,

Crescent MARAULT

Pour les communes membres,

Le Maire d'Augy,

Le Maire de Bleigny-le-Carreau

Nicolas BRIOLLAND

Frédéric PETIT

La Maire de Branches

Emilie LAFORGE

Le Maire de Champs-sur-Yonne

Stéphane ANTUNES

La Maire de Coulanges-la-Vineuse

Odile MALTOFF

Le Maire d'Escamps

Yves VECTEN

Le Maire de Monéteau

Arminda GUIBLAIN

Le Maire de Montigny-la-Resle

Dominique TORCOL

Le Maire de Perrigny

Emmanuel CHANUT

Le Maire de Saint-Bris-le-Vineux

Olivier FELIX

La Maire de Saint Georges-sur-Baulche

Christiane LEPEIRE

Le Maire de Villefargeau

Pascal BARBERET

Le Maire de Villeneuve-Saint-Salves

Lionel MION